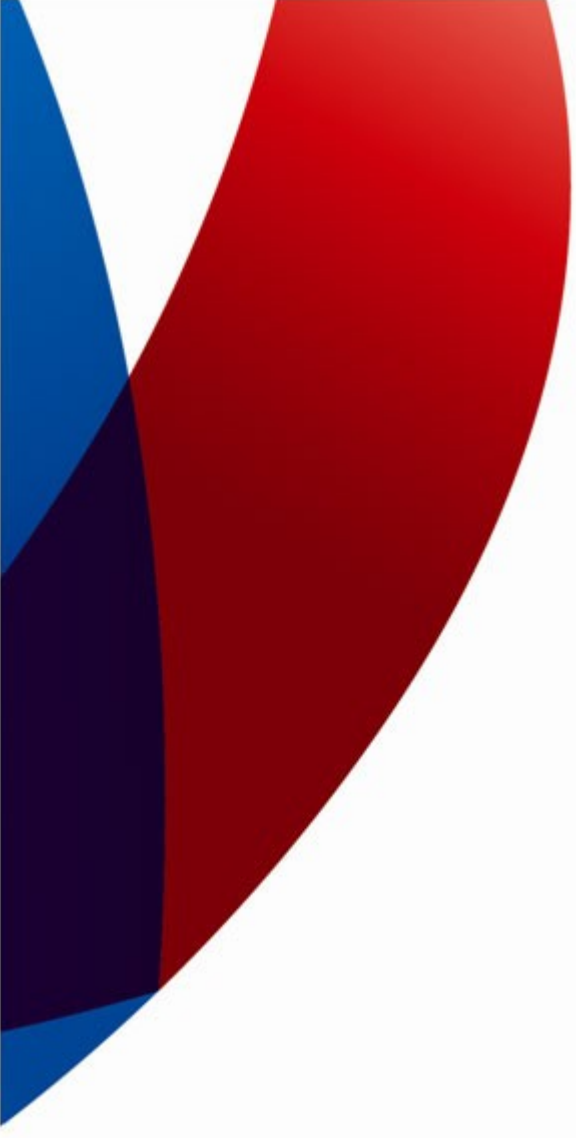




EVOLUTIONS DOSSIER DGAMPA

1^{er} Juin 2026

Contexte



Dispositif de suivi de la feuille de route et point d'avancement global

- **La feuille de route 2030 : une co-construction** entre l'État (pilotage DGAMPA) et des acteurs de la filière représentés par la Confédération du nautisme et de la plaisance (CNP). Elaboration supervisée par un comité de pilotage (DGAMPA, SGMer, Comex de la CNP).
- **Suivi des actions par les pilotes-Copilotes** : 37 actions, 1 pilote / co-pilote par action, des partenaires associés.
- **Dispositif de suivi collaboratif (Resana)** : 1 action = 1 fiche-type de suivi.
- **1 COTECH (DGAMPA-SGMer-CNP) tous les deux mois.**
- **1 COPIL de suivi annuel.**

Action 16 : la professionnalisation

Action 16 : Faciliter la polyvalence et l'évolution professionnelle par la reconnaissance des compétences des différents professionnels de la mer

- 1) Reconnaître l'équivalence des référentiels métier des brevets de commandement et des diplômes du ministère des sports, dans les activités de la plaisance à la voile, pour faciliter la double qualification et les parcours professionnels.
- 2) Evaluer les dispositifs d'obtention et de reconduction des brevets de commandement (Marin d'exception, BACPNV, BACPN), pour un cadre de traitement commun aux services déconcentrés en charge de l'instruction des demandes.
- 3) Etudier les possibilités d'ouvrir l'accès au BACPN pour les titulaires de qualifications professionnelles du motonautisme.
- 4) Inscrire l'éligibilité des ports de plaisance au permis d'armement simplifié dans le code des transports.

Circulaire « activités accessoires »

Sécuriser nos éducateurs sportifs en activité

Anticiper sereinement les prochaines visites de contrôle en

disposant d'un cadre de référence opposable

S'engager dans de nouvelles voies de développement (Balade nautique à la voile, éducation à l'environnement...)

La circulaire du 13 mai 2026 relative aux activités professionnelles accessoires à l'encadrement sportif de la voile a été publiée au Bulletin officiel de l'écologie le 22 mai.

Elle est accessible [ici](#)



Que retenir de la circulaire ?

Pour quelles activités ?

1. Le déplacement d'un bateau ou d'une flotte de bateaux, dans le cadre des besoins opérationnels de l'EAPS.
2. L'activité de découverte de la navigation à voile sans objectif contractuel de progression technique ni structuration pédagogique formalisée, incluant éventuellement une découverte de l'écosystème maritime.
3. L'embarquement de pratiquants licenciés sur un bateau à moteur dans le cadre d'un encadrement sportif de la voile (par exemple : sécurité d'une séance, transport des pratiquants à partir du ou vers le lieu de pratique).
4. L'acheminement de matériel nécessaire aux activités de l'EAPS sur un bateau à moteur.
5. La sortie technique à bord d'un bateau à moteur pour contrôle du bon fonctionnement de l'embarcation.
6. L'embarquement de partenaires, prestataires ou journalistes lors d'événements nautiques organisés par l'EAPS, y compris sur un navire à moteur, à des fins d'organisation, de promotion ou de coordination.

sous réserve qu'elles ne constituent pas l'objet principal d'une prestation contractuelle ni ne donnent lieu à une facturation spécifique assimilable à **une prestation de transport**, de type **billetterie**

Qui est concerné ?

les éducateurs titulaires d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), délivrée par le **ministère chargé des sports ou par la commission paritaire nationale emploi-formation du sport** et inscrite à l'annexe II-1 (art. A212- 1) de l'article L.212-1 du code du sport, exclusivement sous les activités physiques ou sportives « **VOILE** » et « **GLISSE AEROTRACTÉE** »

Sur quels types des navires ?

navires de formation normalement utilisés pour l'encadrement sportif de la voile (y compris les navires à moteur de moins de 12 m et de moins de 250 kW)



Evolutions sur le BACPNV

le [Décret n° 2026-392 du 22 mai 2026](#) modifiant l'annexe II du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

À venir :

- Mise à jour liste des diplômes
- Revalidation par attestation DTN d'expérience à la mer

Pour tout savoir sur le BACPNV

[Cliquer ici](#)

ANNEXE

Tableau IX. - Titres permettant l'exercice de prérogatives à bord de certains navires armés au commerce et à la plaisance

Titres/Prérogatives	Capitaine ou matelot de navires à moteur de longueur inférieure à 12 mètres effectuant une navigation à moins de 2 milles du point de départ ne transportant aucun passager- Puissance propulsive strictement inférieure à 250 kW	Capitaine ou matelot de navires à moteur de longueur inférieure à 12 mètres effectuant une navigation cumulativement à moins de 6 milles du point de départ et moins de 2 milles d'un abri, et transportant au plus 12 passagers- Puissance propulsive strictement inférieure à 250 kW	Capitaine ou matelot de navires à voile de longueur inférieure à 12 mètres effectuant une navigation diurne à moins de 6 milles d'un abri et transportant au plus 12 passagers
Brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (1)	x		
Brevet d'aptitude à la conduite de petits navires	x	x	
Brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile	x	x (2)	x

(1) Pour l'exercice des activités définies à l'article D. 921-67 et au 5^e alinéa de l' [article D. 922-30](#) du code rural et de la pêche maritime, les titulaires du brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires exercent leurs prérogatives à bord de navires de longueur inférieure à 12 mètres effectuant une navigation à moins de 6 milles du point de départ.

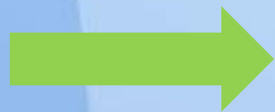
(2) Lors des départs et arrivées de compétitions de voile organisées par une structure affiliée à la Fédération française de voile (FFV), inscrites au calendrier FFV et déclarées sous la forme d'une manifestation nautique auprès des autorités compétentes, la navigation peut s'effectuer jusqu'à 6 milles d'un abri uniquement pour les personnes accréditées par la structure organisatrice.



Dispositif « Marin d'exception »

Les avancées :

- Des critères d'éligibilité élargis
- Levée des limitations
- Un C200 voile permettant l'accès à l'ensemble du cursus maritime



Des travaux qui ouvrent la voie pour les passerelles entre diplômes Sport et brevet Capitaine 200 voile

Page d'information :



INSTITUT
NATIONAL
DU NAUTISME



Merci pour votre attention

